

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16319586***Déposé
27-09-2016

Greffe

0662957980

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**INTERLINES BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Bois des Hospices(BL) 1

(adresse complète)

7522 Tournai

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

Il résulte d'un acte reçu par Frank Ghys, notaire à Kuisbergen, le 26 septembre 2016, en cours d'enregistrement, que:

1/ La Société par actions simplifiées « **INTERLINES** », ayant son siège à 93290 Tremblay-en-France (France), Zone Industrielle Paris Nord 2, 53 Avenue du Bois de la Pie, numéro d'entreprise 0662.806.740, représentée par son gérant, monsieur Dubois, Edouard Didier Patrick Louis, né à Castres (France) le 20 juillet 1963, demeurant à 95160 Montmorency (France) Avenue Marchand 30.

2/ La Société par actions simplifiée unipersonnelle « **FLOWLOG** », ayant son siège à 92213 Saint-Cloud (France), 1 Rue Royale, 126 Bureaux de la Colline, numéro d'entreprise 0662.806.938, ici représentée par son gérant, monsieur Dubois, Edouard, prénommé.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée, dénommée « **INTERLINES BELGIUM** », ayant son siège social à 7522 Tournai, Rue du Bois des Hospices 1, au capital de de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) représenté par 250 parts, sans mention de valeur nominale.

Les comparants ont souscrit les 250 parts en espèces, comme suit:

- par la SAS « **INTERLINES** », prénommé, 249 parts, soit pour deux cent quarante-neuf mille euros (€ 249.000,00)
- par la SASU « **FLOWLOG** », prénommée, 1 part, soit pour mille euros (€ 1.000,00).

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de cent pourcent, par un versement en espèces et que le montant de ces versements, € 250.000,00, a été déposé à un compte spécial portant le numéro BE93 0689 3037 9567 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **Belfius**, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de € 250.000,00.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date de 21 septembre 2016, a été remise au notaire soussigné, qui le garde dans son dossier.

STATUTS

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**INTERLINES BELGIUM**".

Le siège social est établi à 7522 Tournai (Blandain), Rue du Bois des Hospices 1.

(...)

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'ensemble des prestations de services visant à prendre en charge l'organisation du transport de fret pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;

Les activités logistiques qu'implique cette organisation, telles que le conditionnement, l'emballage, la manutention, l'entreposage, le stockage, l'étiquetage, le ramassage, le groupage, les formalités de douane, les formalités d'assurance, l'émission des documents de transport, la mise en œuvre des moyens de transport adaptés, et en général, tous services annexes au transport terrestre, par eau, et aérien ;

Les activités d'études et de conseil en matière de commerce international
L'automatisation, le développement des programmes informatiques et la prestations de services en informatique ;
L'importation et l'exportation, le négoce en général de produits de base pour l'industrie et le grand commerce ;
L'exercice du mandat de gérant, administrateur et liquidateur dans d'autres sociétés ;
La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont simplement de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.
(...)
Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) représenté par 250 parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital.
Lors de la constitution de la société le capital social a été entièrement libéré.
(...)
La gestion de la société est confiée, avec la qualification de gérant, à un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.
Le nombre de gérant, ainsi que la durée du mandat, sont déterminés par l'assemblée générale.
Le ou les gérants sont rééligibles. Le mandat de gérant peut être rémunéré.
Les gérants sont non-statutaires.
Le, ou s'ils sont plusieurs, chaque gérant séparément, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, pourvu qu'elles rentrent dans l'objet social, et pour autant qu'il s'agisse d'opérations liées à la gestion journalière. Les investissements ou désinvestissements devront être validés par une assemblée générale pour autant qu'ils dépassent cent mille euros (€100.000).
La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.
Toutefois, s'il y a plusieurs gérants, l'assemblée générale déterminera au moment de la nomination des gérants s'ils peuvent agir indépendamment ou conjointement, et s'il y a des restrictions à la nature des opérations qu'ils peuvent approuver et celles qui seront sujettes à l'approbation de l'assemblée générale.
La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.
De manière générale, le ou les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs à des mandataires de leur choix, si ces pouvoirs ne sont ni généraux ni permanents.
La surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.
Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année **le deuxième vendredi du mois de juin à 15 heures**, si ce vendredi est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.
Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle est aussi convoquée à la demande d'associés représentant le quart du capital social.
Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.
Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre local désigné dans la convocation.
Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.
Le mandat doit être donné par lettre ou tout moyen de communication aboutissant à un support matériel.
Le vote peut également être émis par écrit.
Chaque part confère une seule voix.
Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.
L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année**.
A la fin de chaque exercice social, le ou les gérants dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels, conformément à l'article 92 du code des sociétés.
L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des charges, frais généraux,

amortissements et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légal, ce qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale des associés décidera de la manière dont le restant du bénéfice sera alloué. La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises par la loi pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés, qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs met fin à la compétence des gérants, mais les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après l'homologation de leur nomination, par le Tribunal de Commerce.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal; les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

(...)

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de Commerce pour **se clôturer le 31 décembre 2017**.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2018.

Et à l'instant, la société étant constituée, la comparante en sa qualité d'assemblée générale décide :

1° De fixer le nombre de gérants à un seul et d'appeler à ces fonctions la SAS INTERLINES, qui nomme monsieur Edouard DUBOIS prénommé, représentant permanent de la société pour accomplir ce mandat d'une part,

Ce mandat est confié pour une durée indéterminée.

2° De ne pas nommer de commissaire, la comparante estimant de bonne foi, que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq.

3° De conférer tous pouvoirs à la SAS INTERLINES, aux fins de procéder à l'inscription de la société au registre des personnes morales et à la banque carrefour des entreprises, et à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée. A ces fins, le mandataire peut, au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Frank GHYS, notaire associé

Annexes: expédition